



CONVENTION PORTANT PARTENARIAT POUR LA PROMOTION ET LA FACILITATION DES CLAUSES SOCIALES ENTRE SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION ET MEF68 ANNÉE 2026

Entre,

SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION

Place de l'Hôtel de Ville - CS 50199 - 68305 SAINT-LOUIS Cedex

Ci-après désigné « Saint-Louis Agglomération » et représenté par son Président Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN

d'une part,

Et

MEF68

9, avenue Konrad Adenauer – 68390 SAUSHEIM

Ci-après désigné « MEF68 » et représentée par son Président Monsieur Laurent RICHE

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet de s'appuyer sur MEF68 afin d'inclure une dimension sociale à la commande publique de Saint-Louis Agglomération et ses communes membres, et plus généralement, l'appui à l'application des clauses sociales dans les marchés publics hors ANRU.

Depuis 2008, MEF68 met en œuvre la clause sociale, ou clause d'insertion, dans les marchés publics.

Considérant que les actions portées par MEF68 sont conformes à son objet statutaire et consistent en :

- Participer au développement et à l'anticipation des mutations économiques ;
- Contribuer au développement local ;
- Favoriser l'insertion professionnelle des publics en difficulté en contribuant à la levée de certains freins périphériques à l'emploi ou à la formation ;
- Coordonner et impliquer les acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer la collaboration entre MEF68 et de Saint-Louis Agglomération et ses communes membres, dans le cadre de la mise en œuvre de la clause sociale dans les marchés hors ANRU. Elle vise donc à mettre à disposition un facilitateur de clause sociale pour les acteurs économiques publics du territoire adhérent à cette convention (Saint-Louis Agglomération et ses communes membres).

Saint-Louis Agglomération promeut l'utilisation de la clause sociale dans les marchés publics afin de favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation pour les personnes éloignées de l'emploi.

Pour ce faire, Saint-Louis Agglomération s'appuie sur MEF68 qui assure :

- La mise en œuvre de la clause sociale rattachée aux marchés publics du Haut-Rhin, et à ceux mis en œuvre par Saint-Louis Agglomération et ses communes membres,
- L'appui technique favorisant l'application de la clause. Vis-à-vis des entreprises soumissionnaires, il consiste à apporter un conseil pour, notamment :
 - Définir les volumes et les répartitions d'heures d'insertion dans les marchés ;
 - Mobiliser les partenaires mettant à disposition du personnel (entreprises d'intérim d'insertion...) ;
 - Valider l'éligibilité des candidats à positionner ;
 - Vérifier le respect de la réalisation de la clause sociale auprès des entreprises attributaires ;
 - Assurer le suivi des heures réalisées ;
 - Transmettre une attestation pour la réalisation des heures d'insertion conformément à la clause sociale du marché.

MEF68 veille ainsi au bon fonctionnement du dispositif sur le territoire et facilite sa mise en œuvre.

Le guichet Haut-Rhin Clauses Sociales constitue l'interlocuteur unique dans l'application de la clause d'insertion et, à ce titre, il est sollicité pour promouvoir ces mesures auprès des différents maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA PRESTATION

La mission du facilitateur du dispositif de la clause sociale couvre l'ensemble du territoire de Saint-Louis Agglomération. Elle interviendra pour le compte du maître d'ouvrage lié par la convention, qui reste autonome dans sa demande de sollicitation. Sans sollicitation et/ou transmission de programmation par Saint-Louis Agglomération, le facilitateur ne pourra mettre en œuvre le dispositif de la clause sociale de façon continue.

ARTICLE 3 : PARTENARIAT

3.1 : Saint-Louis Agglomération s'engage à :

- Transmettre la programmation des achats de l'année N(à minima) permettant l'identification des opérations pouvant intégrer une dimension sociale ;
- Donner l'accord de globalisation des heures d'insertion : le mécanisme de globalisation va permettre à l'entreprise de recruter une seule personne, qui va réaliser les heures d'insertion pour l'ensemble des clauses dues par l'entreprise au titre des clauses des différents marchés émanant d'un ou plusieurs acheteurs ;
- Participer, au minimum, à deux rendez-vous de contact (visioconférence, présentiel, téléphonique...), avec la cellule Haut-Rhin Clauses Sociales et intégrant l'ensemble des acteurs de la commande publique, durant la période de la présente convention;
- Transmettre les documents et informations nécessaires à la mise en œuvre d'une dimension sociale pour chaque marché :
 - En amont de la consultation : Montants hors taxe pour chaque lot, planning prévisionnel, Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)... ;
 - À la notification : Actes d'engagement (AE), Ordre de service (OS), avenants, Déclaration de Sous-Traitance (DC4)... ;
 - Les coordonnées complètes, pour chaque entreprise, de la personne en charge de l'exécution de l'action d'insertion.
- Transmettre toute information au facilitateur permettant la bonne réalisation de la prestation ;
- Diffuser à l'ensemble des services de Saint-Louis Agglomération et ses communes membres, la mise en œuvre du partenariat (**Annexe 1**).

3.2 : MEF68 s'engage à :

- Mettre en œuvre des actions de sensibilisation et de promotion du dispositif des clauses sociales, en participant au développement de la clause sociale dans les marchés publics passés pour le compte de Saint-Louis Agglomération et ses communes membres.
- Conseils et assistance au maître d'ouvrage pour la mise en œuvre des clauses sociales
 - Identifier les marchés pouvant intégrer une dimension sociale (critères, heures, actions de promotion des métiers...) en lien avec les agents de Saint-Louis Agglomération et ses communes membres;
 - Définir la hauteur des engagements demandés aux entreprises et proposer le cas échéant l'utilisation d'autres articles du code de la commande publique ;
 - Participer à la rédaction des appels d'offres.
 - Mettre à disposition des outils de communication en faveur du développement du dispositif des clauses sociales (**Annexe 2**)
- Animation d'un partenariat territorial en participant aux différents réseaux existants sur le territoire du Comité Local pour l'Emploi (CLE).
- Information et accompagnement des entreprises
 - Informer et renseigner les entreprises en amont de la réponse à l'appel d'offre ;
 - Aider les entreprises attributaires des marchés au choix des modalités de mise en œuvre d'actions d'insertion existante sur le territoire ;
 - Apporter des réponses aux entreprises attributaires tout au long de la réalisation des marchés.
- Contrôle et suivi administratif de la réalisation des clauses d'insertion :
 - Assurer un suivi continu, qualitatif et quantitatif du dispositif ;
 - Transmettre, à la demande du maître d'ouvrage, un état d'avancement ;
 - Assurer un retour sur leurs réalisations pour les entreprises attributaires ;
 - Transmettre, à la demande de l'entreprise, un état d'avancement ;
 - Participer à diverses instances (comité de pilotage, COTECH, réunion des élus...)

Engagements	Saint-Louis Agglomération	MEF68
Transmettre la programmation des achats de l'année N (à minima)	X	
Participer à 2 RDV (minimum)	X	X
Donner l'accord de globalisation des heures	X	
Suivi de l'exécution de la clause sociale		X

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION VERSÉE A MEF68

Après examen du besoin de Saint-Louis Agglomération en matière de volume de marchés clausés hors ANRU, Saint-Louis Agglomération alloue au titre de l'année 2026, à MEF68, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1, une subvention d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros).

En cas de désistement ou de retrait anticipé du présent partenariat, notamment par l'arrêt ou la diminution substantielle de la subvention convenue, Saint-Louis Agglomération s'engage à notifier formellement à MEF68 sa décision motivée par écrit, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du désengagement.

Les parties conviennent de se réunir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de ce désistement, afin d'évaluer ensemble les impacts sur la poursuite des engagements.

À l'issue de cette concertation, plusieurs options pourront être envisagées d'un commun accord :

- Un ajustement proportionnel de la prestation fournie par MEF68, en cohérence avec les moyens restants ;
- Une suspension temporaire de l'exécution de tout ou partie de la convention ;
- Le versement, le cas échéant, d'une indemnisation forfaitaire équivalente aux charges engagées et dûment justifiées par MEF68 pour la période restant à couvrir contractuellement, sauf cas de force majeure dûment reconnue.

Dans l'attente d'un accord formel sur la suite à donner, les parties s'engagent à assurer une continuité minimale des échanges et des obligations en cours, dans le respect de leurs capacités respectives.

MEF68 ne pourra être tenue de poursuivre les actions définies dans la présente convention au-delà des moyens réellement perçus.

En cas d'arrêt du financement par Saint-Louis Agglomération sans mise en œuvre de cette clause, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de MEF68.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

Saint-Louis Agglomération sera destinataire du bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'action avant le 31 mars 2027 pour l'année 2026.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier de Saint-Louis Agglomération et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

50 % de la subvention seront versés à la signature de la convention 2026, le solde sera versé sur présentation du bilan au premier trimestre 2027.

La désignation et le numéro du compte bancaire sur lequel il convient de verser cette subvention sont les suivants :

Désignation :

CIC MULHOUSE SINNE
39 avenue Clémenceau
68100 MULHOUSE

Titulaire du compte : MEF68

n° de compte : 30087 33220 00021451702 clé RIB : 57
IBAN : FR76 3008 7332 2000 0214 5170 257
BIC : CMCIFRPP

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an, à compter du **1er janvier 2026** et prendra fin le **31 décembre 2026**. Elle demeurera toutefois en vigueur jusqu'à l'exécution complète des obligations réciproques des parties.

À l'échéance, la convention pourra être renouvelée pour une période d'un (1) an, sous réserve d'un accord de Saint-Louis Agglomération et de MEF68, formalisé par écrit (avenant ou nouvelle convention). Les parties s'engagent à se prononcer sur un éventuel renouvellement au plus tard un (1) mois avant la date d'expiration de la convention en cours.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Saint-Louis Agglomération devra associer MEF68 aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public ayant trait à la présente convention.

MEF68 devra également associer Saint-Louis Agglomération à tout évènement public ayant trait à la présente convention.

Saint-Louis Agglomération et MEF68 concourent conjointement et chaque fois que l'opportunité se présente à faire la promotion du partenariat qui les lie, en particulier dans les instances officielles.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Saint-Louis Agglomération transmet et met à disposition de MEF68, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc..., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS

MEF68 et Saint-Louis Agglomération s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes rappelés ci-après, notamment ceux du service public :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination, de respect de la dignité des personnes
- Principe de confidentialité, de secret professionnel, lorsqu'il s'impose de droit, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel, en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers de MEF68 et de Saint-Louis Agglomération, uniquement accessibles aux agents de chacune des deux institutions
- Principe de gratuité de la prestation d'appui au placement et d'accompagnement, d'une prise en charge de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant le développement, l'autonomie et l'insertion des publics, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux)
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant
- Principe de laïcité et de neutralité

MEF68 s'engage à faire mention du soutien de Saint-Louis Agglomération par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de MEF68, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de Saint-Louis Agglomération. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à MEF68, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Saint-Louis Agglomération se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par MEF68 de l'une des clauses de la présente convention. Cette résiliation prendra effet dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de MEF68, ou d'impossibilité pour MEF68 d'achever sa mission.

En cas de différend relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute action contentieuse. À défaut de résolution, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

MEF68 exerce ses activités et actions définies à l'article 1 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité de Saint-Louis Agglomération ne pourra être recherchée à raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à MEF68 de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 13 : CESSION DE CRÉANCES

Saint-Louis Agglomération devra être informé au préalable de tout projet de MEF68 de cession de la créance que constitue la subvention au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, MEF68 s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention.

En cas de cession de créance, Saint-Louis Agglomération vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Fait en double exemplaires à Saint-Louis, le ,

Pour Saint-Louis Agglomération

Pour MEF68

Le Président Jean-Marc DEICHTMANN

Le Président Laurent RICHE